

Action

FUTURE



**Investir dans l'art :
quelle fiscalité pour les
entreprises françaises ?**

@action_future

Défiscaliser dans l'Art

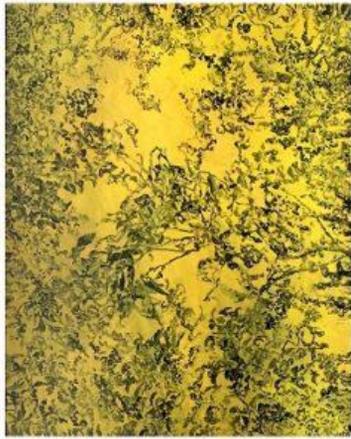
Angéline Fulacher

Éditée par ACTION FUTURE - Dépôt légal à parution - Prix de : 1.20 euros

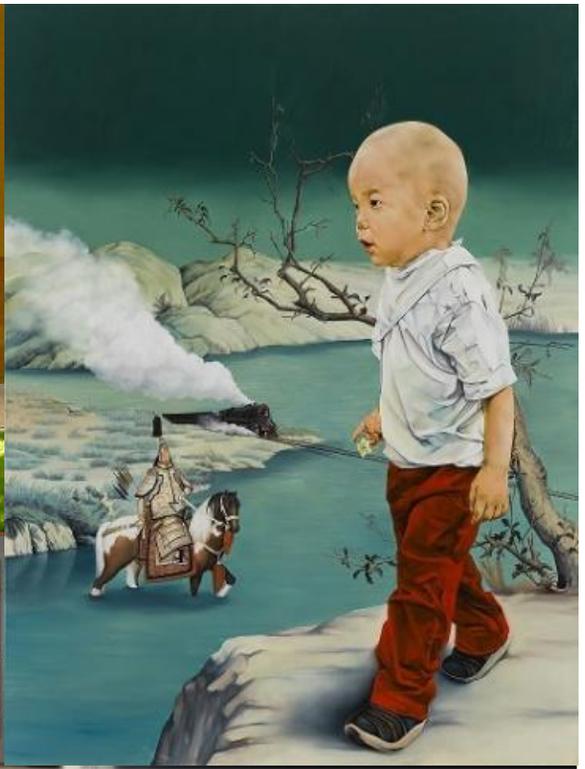
Rédacteur en Chef: - Emmanuel Garin - Tél : 07.58.86.64.90 - actionfuturemag@gmail.com



Défiscaliser dans l'Art



Installation « Sphères terrestres » - village Royal, Paris 2010



**ART
ARTISTES**

**Galerie
d'artistes
ART TRENDS**

DEFISCALISER

ACTION FUTURE - partenaire de ART TRENDS (art-trends..com)

action-future.com

Quelle fiscalité pour les entreprises françaises ?

Angéline Fulacher

Faire vivre et soutenir les artistes, décorer ses locaux professionnels et faire profiter ses salariés d'un environnement de travail prestigieux, booster son image et sa communication vis-à-vis des clients et plus généralement des tiers, organiser des évènements et développer de nouvelles relations...nombreuses peuvent être les raisons qui conduiront une entreprise à investir dans les œuvres d'art.

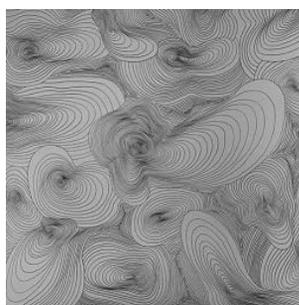
Outre toutes ces raisons, une fiscalité relativement avantageuse (si tant est que l'on en saisisse toutes les subtilités !) peut également motiver de tels investissements.

Le présent article n'a pas vocation à détailler l'ensemble des règles fiscales qui sont susceptibles de s'appliquer à la situation particulière de chaque entreprise, mais il propose une vue d'ensemble des principales règles fiscales pouvant s'appliquer à une entreprise française qui serait intéressée par de tels investissements.

Après avoir défini brièvement les différentes façons d'investir dans l'art

(1), nous exposerons les règles en matière de TVA (2) et d'impôt sur les bénéfices (3).

Puis, nous envisagerons le sort de la plus ou moins-value éventuellement réalisée lors de la cession des œuvres d'art (4).



1. Investir dans l'art : comment ?

La forme la plus simple et traditionnelle d'investissement reste l'acquisition « en direct » d'une œuvre d'art auprès de l'artiste, ou via un intermédiaire spécialisé (galerie, ou salle de vente aux enchères).

C'est au sujet de ce type d'investissement que nous nous intéresserons ci-après...

Il existe désormais de nombreuses autres manières de réaliser des investissements, notamment sur le marché de l'art contemporain, avec le développement de fonds d'investissements spécialisés ou d'achat en commun (achats en indivision).

Par ailleurs, à côté de l'achat d'une œuvre d'art se développe le système de location avec option d'achat (avec un modèle juridique similaire au « leasing » ou « location longue durée » pour les véhicules automobiles) :

☐ L'entreprise (1) prend une œuvre en location auprès d'un bailleur, (2) verse des loyers durant la période de location, et (3) l'issue de la période de location, a la possibilité de lever l'option d'achat, et devient alors propriétaire de l'œuvre.

☐ D'un point de vue fiscal, ce type de schéma peut se révéler intéressant : la société locataire devrait pouvoir déduire ses loyers comme des charges d'exploitation si l'œuvre est bien louée dans son intérêt propre, et le prix d'achat résiduel lors de la levée de l'option constituer une charge déductible. Il présente l'avantage d'« étaler » la déduction du prix de l'œuvre sur plusieurs exercices. Ce type de schéma est particulièrement intéressant pour acquérir des œuvres qui n'ouvrent pas droit à la déduction fiscale mentionnée ci-après, car elles n'en remplissent pas les conditions : soit qu'elles ne sont pas originales, soit que l'artiste n'est pas contemporain.



A noter enfin : il est toujours possible pour les entreprises d'effectuer des dons auprès d'organismes d'intérêt général : c'est le fameux dispositif de la réduction d'impôt mécénat de l'article 238 bis du code général des impôts (ci-après « CGI »). Ce régime a notamment permis le financement de la restauration de la cathédrale Notre Dame de Paris



...tout en permettant aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 60% du montant du don (plafonnée à 20 k€ ou 5 pour mille du chiffre d'affaires hors taxes), pour la fraction du don inférieure ou égale à 2 m€, et à 40% au-delà. Mais dans une telle situation, l'entreprise n'est bien évidemment pas propriétaire de l'œuvre d'art puisque son don est, par définition, désintéressé et donc dépourvu de contrepartie significative.

S'agissant des œuvres d'art, la réduction d'impôt peut même aller jusqu'à 90% des versements effectués pour financer l'acquisition d'un bien culturel ayant le caractère de « Trésor national » (article 238 bis-0 A du CGI). Par exemple le Musée du Louvre profite de ce dispositif pour acquérir des œuvres majeures avec son programme « tous mécènes », comme le Livre d'Heures de François 1^{er}, qu'il a pu acquérir en 2018 grâce au soutien de mécènes, notamment de multinationales, ou plus récemment la sculpture de l'Apollo citharède de Pompéi.

o Note : la loi de finances pour 2020 a supprimé le dispositif similaire de réduction d'impôt pour l'acquisition de trésors nationaux et de biens culturels de l'article 238 bis O AB du CGI qui permettait d'acquérir directement de tels biens sous conditions et notamment d'un agrément du ministère de la culture, et de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 40% des dépenses. Trop spécifique, cette mesure aurait été très peu utilisée...

2. La définition fiscale des œuvres d'art

Selon l'article 98 A de l'annexe III au CGI, sont considérées comme des œuvres d'art :



Œuvres d'art

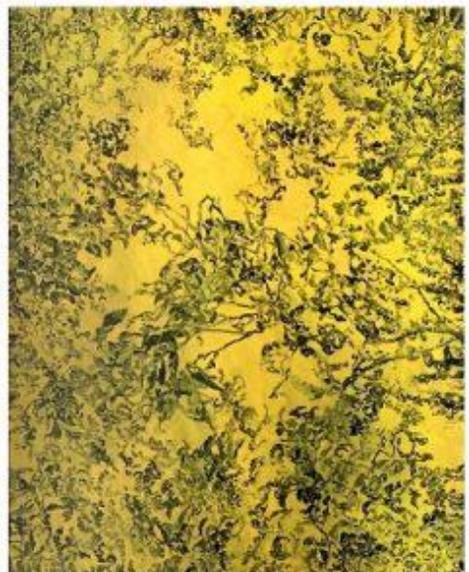
- ✓ Tableaux, collages et tableautins similaires, peintures et dessins, entièrement exécutés à la main par l'artiste
- ✓ Gravures, estampes et lithographies originales
- ✓ Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture (tirage limité à 8 exemplaires)
- ✓ Tapisseries et textiles muraux (limité à 8 exemplaires)
- ✓ Céramiques
- ✓ Emaux sur cuivre (limité à 8 exemplaires)
- ✓ Photographies d'art (limité à 30 tirages)

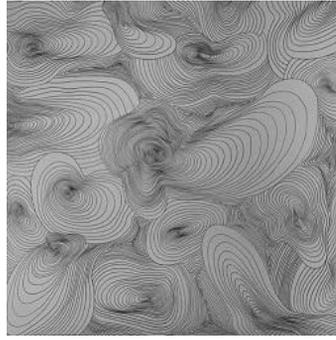
Notes :

- Les productions artisanales ou de série ainsi que les œuvres exécutées par des moyens mécaniques ou photomécaniques ne constituent pas des œuvres originales. Ainsi ne sont pas considérés comme des œuvres d'art les articles d'orfèvrerie, de bijouterie et de joaillerie.

- Les règles fiscales applicables aux œuvres d'art s'appliquent également aux objets de collection tels que les antiquités de plus de cent ans d'âge, les monnaies anciennes, les automobiles de collection, etc.

- Les objets qui n'entrent pas dans le champ de la définition fiscale des œuvres d'art relèveront généralement des règles fiscales de droit commun (à savoir, la TVA au taux normal de 20% lors de l'acquisition, l'application du régime de droit commun de taxation lors de la cession, etc.).





3. Le régime TVA de l'acquisition d'une œuvre d'art

Le régime de TVA applicable aux opérations portant sur des œuvres d'art dépend de la nature des transactions, de la qualité de la personne qui les effectue (particulier ou entreprise), de son lieu de résidence, et du mode d'acquisition des œuvres..

Au préalable, précisons que la vente d'œuvres d'art par des particuliers à titre occasionnel n'est pas soumise à TVA dès lors que cette vente ne constitue pas une activité économique pour les artistes. Dans une telle situation, l'artiste particulier vend ses œuvres d'art sans y appliquer de TVA s'il considère qu'il ne vend pas cette œuvre dans le cadre de son activité économique (cette position étant prise sous sa responsabilité bien entendu !).

Quel taux de TVA ?

Le taux de TVA applicable aux œuvres d'art est, en principe, le taux normal de 20%. Toutefois, le taux réduit de 5,5 % ou le taux intermédiaire de 10 % sont applicables à certaines opérations portant sur les œuvres d'art.

o TVA à 5,5 % : 1

Si l'œuvre a été acquise auprès d'un artiste français ou résident d'un autre État membre de l'Union européenne et assujetti à la TVA (ou ses ayants-droits)

☑ Et pour les importations d'œuvres d'art (quelle que soit la qualité de l'importateur)

o TVA à 20 % : si l'œuvre a été acquise auprès d'une galerie située en France ou dans un autre pays membre de l'Union européenne et qui n'a pas opté pour le régime de la marge.

Quelle est la base d'imposition à la TVA ?

Par principe, la TVA est assise sur le prix de vente facturé au client.

Toutefois, lorsque la vente est effectuée par un « assujetti-revendeur » (ex : galerie d'œuvres d'art), la base d'imposition à la TVA peut être, dans certains cas et sur option, non pas le prix de vente mais la marge du revendeur, c'est-à-dire la différence entre le prix vendu au client final et le prix d'acquisition payé par l'assujetti-revendeur. Dans ce cas, la TVA ne s'applique que sur cette marge, au taux normal de 20%.

A noter que lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le prix d'achat de l'œuvre d'art, la doctrine administrative prévoit, par mesure de tolérance, que la TVA peut s'appliquer sur une marge forfaitaire de 30% (BOI-TVA-SECT-90-40 §180).

❓ Quelles sont les formalités de paiement de la TVA ?

Le principe dans une transaction classique (le vendeur et l'acquéreur sont des entreprises françaises) est que la TVA

Achat auprès d'un vendeur hors UE ou d'un vendeur dans l'UE mais n'ayant pas opté pour le régime de la marge :

- Le vendeur facturera hors taxes dans son pays et la TVA française à payer sera « autoliquidée » par l'entreprise qui a acheté l'œuvre ([CGI art. 283, 2 bis](#)).
- Le taux de TVA à autoliquider est celui qui s'applique à l'opération comme indiqué précédemment

Si le vendeur a opté pour le régime de la marge, cela doit être mentionné sur la facture.

❓ Peut-on récupérer la TVA payée ?

Par principe, le paiement par une entreprise de la TVA lors de l'acquisition d'une œuvre d'art est neutre dans la mesure où cette TVA peut normalement donner lieu à récupération intégrale par l'entreprise qui la supporte.

En effet, le droit à déduction permet d'effacer cette imposition chez tout acheteur qui utilise ces biens et services pour les besoins d'opérations également imposables (TVA collectée moins TVA déductible). Toutefois, pour pouvoir être récupérable, la TVA supportée en amont doit entretenir un « lien direct et immédiat » avec les activités de l'entreprise. À défaut d'un tel lien, un droit à déduction peut néanmoins être reconnu si les dépenses font partie des frais généraux de l'entreprise, lesquels sont, en tant que tels, des éléments constitutifs du prix des produits d'une entreprise et entretiennent ainsi, en

française figure sur la facture et est payée par l'acquéreur.

Dans les opérations internationales, les règles sont les suivantes :

Achat auprès d'un vendeur dans l'UE ayant opté pour le régime de la marge :

- Les échanges intracommunautaires d'œuvres d'art sont généralement soumis au régime de la marge dans l'Etat de l'assujetti-revendeur (taxation dans le pays d'origine), quelle que soit la qualité de l'acheteur. En contrepartie, les biens sont exonérés de TVA française. Attention dans ce cas-là, la TVA étrangère incluse dans le prix de vente n'ouvre pas droit à déduction en France pour l'acquéreur.

principe, un lien direct et immédiat avec l'ensemble de l'activité économique de l'assujetti.

❓ Une entreprise pourrait donc récupérer la TVA grevant les acquisitions d'œuvre d'art, sous réserve de pouvoir justifier un lien direct avec son activité ou en s'appuyant sur la théorie des frais généraux. La récupération de la TVA devra être appréciée au cas par cas en fonction des circonstances de faits. L'achat d'œuvres d'art par une entreprise pour un usage professionnel (décoration de salle d'attente, de locaux, en particulier les salles de réunion accueillant les clients) devrait donc généralement pouvoir ouvrir droit à récupération de la TVA. Il pourrait en être différemment si l'œuvre est affectée à la décoration d'un local privé (bureau personnel d'un salarié par exemple).
❓ Attention toutefois, l'application du régime de taxation sur la marge interdit toute déduction de la TVA : dès lors que la facture mentionne l'application du régime de la marge, il n'y a pas de récupération de la TVA possible, celle-ci constituant donc un coût définitif pour l'entreprise qui acquiert l'œuvre d'art.



4. Les règles applicables en matière d'impôt sur les bénéfices pour l'achat d'œuvres Contemporaines

Le principe en matière d'impôt sur les sociétés (« IS ») est qu'une entreprise ne peut pas déduire le prix d'acquisition des œuvres d'art en tant que charges

d'exploitation : le prix d'acquisition doit être comptabilisé en tant qu'immobilisation corporelle (sous-compte du compte 218 du plan comptable général).
Étant considérées comme ayant une utilisation non limitée (il n'existe pas de limite prévisible à la durée durant laquelle il est attendu que ces immobilisations procureront des avantages économiques à l'entité), elles ne doivent, en général, pas être amorties et ne seront donc pas déductibles fiscalement.

Toutefois, une mesure fiscale incitative permet, sous conditions, de déduire ce coût d'acquisition des œuvres contemporaines : il s'agit de la mesure de l'article 238 bis AB du code général des impôts.

Les conditions d'accès à cette déduction fiscale et ses modalités d'application sont exposées ci-dessous.

1

Champ d'application : il doit s'agir d'œuvres d'art :

- Remplissant les conditions de l'article 98 A de l'annexe III au CGI (cf ci-dessus)
- Acquises auprès d'un artiste vivant, directement ou par un intermédiaire (galeries, négociants d'art...)
- Achetées avant le 31 décembre 2022 (Loi 2019-1479 du 28-12-2019 art. 29, III-9°)
- Enregistrées comptablement comme des immobilisations à l'actif du bilan.

2

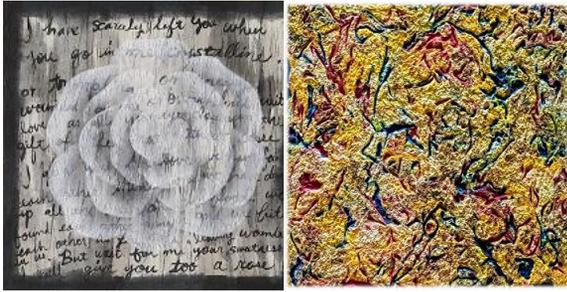
Conditions :

- les œuvres doivent être exposées dans un lieu accessible au public ou aux salariés (sauf les bureaux), et de manière continue pendant 5 ans : (hall d'immeuble, salle d'attente, etc). A noter : il est possible de les confier à des musées ou établissements publics.
- L'entreprise doit inscrire à un compte de réserve spéciale au passif du bilan une somme égale à la déduction fiscale opérée (CGI art. 238 bis AB, 5e al.).

3

Déduction fiscale :

- La déduction s'effectue par fractions égales sur les résultats de l'exercice d'acquisition et des quatre années suivantes (20% par an).
- Le montant de la déduction effectuée au titre de chaque exercice est limité à la différence entre la limite de 10 000 € (20 000 € pour les versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020), ou de 5 p. mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé, et le montant des versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mécénat.
 - Ex : une entreprise réalisant un chiffre d'affaires annuel de 10 millions d'euros et ne bénéficiant pas de la réduction d'impôt mécénat pourra déduire chaque année une fraction maximum de 50 000 euros (10 m€ x 5 p. mille, ce calcul étant supérieur au plafond alternatif de 20 000 €), donc sur 5 ans cela représente une œuvre d'art d'un prix d'achat initial maximum de 250 000 euros.
- La base de la déduction est constituée par le prix de revient de l'œuvre, correspondant à la valeur d'origine (prix d'achat hors taxes, augmenté des frais accessoires et de la TVA, sauf si celle-ci est récupérable).
- Comptablement, l'achat de tels œuvres ou instruments constituant une dépense d'investissement non déductible, la déduction fiscale s'opère de manière extra-comptable (cerfa n° 2058 A-SD).



⚠ Attention : cette mesure sera supprimée à compter du 31 décembre 2022.

5. La fiscalité de la cession des œuvres d'art : les plus et moins-values

La plus ou moins-value est déterminée de la manière suivante : prix de cession – prix d'acquisition – amortissements pratiqués. Si le résultat est positif, c'est une plus-value, s'il est négatif c'est une moins-value.

Les plus et moins-values de cession d'éléments d'actif réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés sont, sauf exception, exclues du régime du long terme, quelle que soit la durée de détention des biens cédés 2 . La plus-ou moins-value sera incluse dans les résultats de l'entreprise :

- o Plus-value : elle sera soumise à l'IS au taux de droit commun (pour 2020, taux normal de 28% pour la fraction des bénéfices inférieure à 500.000 euros, puis 31% pour la fraction au-delà),

- o Moins-value : elle viendra diminuer les bénéfices de l'entreprise. Si ces bénéfices ne sont pas suffisants pour l'absorber en totalité, la fraction restante de la moins-value constituera un déficit d'exploitation reportable en application des règles de droit commun.

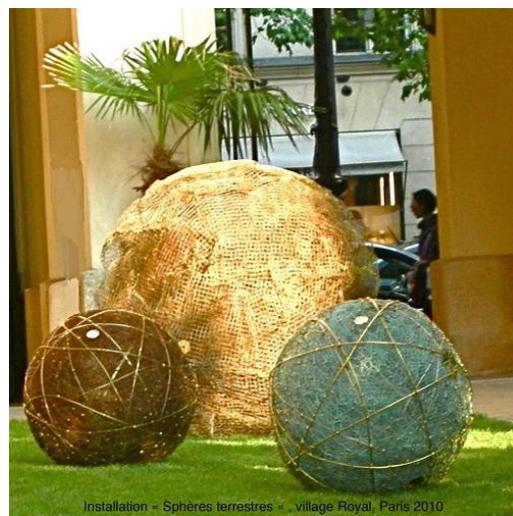
A noter que, comme pour les autres revenus, l'impôt ne sera dû qu'au moment du dépôt de la déclaration de résultats correspondant à l'exercice au cours duquel l'œuvre d'art a été cédée.

En conclusion : le régime fiscal lié à l'acquisition d'une œuvre d'art par une entreprise est relativement restrictif : pour ouvrir droit à un taux réduit de TVA lors de son achat, et à la déduction fiscale d'une fraction du prix d'acquisition, certaines conditions doivent être remplies. Les possibilités de défiscalisation dans l'art sont donc plutôt limitées.

Dans certaines situations, il sera plus intéressant de recourir à un montage de location avec option d'achat plutôt qu'à un achat en direct, afin de sécuriser la déduction fiscale des loyers.

Par ailleurs, le régime sera nettement moins favorable après 2022, date à laquelle la déduction sera supprimée. Sera-t-elle remplacée par une autre mesure incitant la création artistique ?

Parviendra-t-on à faire de la survie des artistes une priorité dans le contexte de crise sanitaire que nous traversons ?
Affaire à suivre...



Installation « Sphères terrestres » - village Royal, Paris 2010



La pandémie du Covid
a bouleversé
l'économie mondiale,
fragilisé l'entreprise,
modifié notre vie profondément,
et durablement.

Quel avenir ?

Envisager, évaluer, aider,
conseiller ..

Un véritable casse tête pour les
prévisionnistes.

Les placements?

Hormis ceux que nous
connaissons , qui ont toujours
fait preuve de leur
résistance pour les "bons pères
de famille , qui répondent en
partie, et dans la mesure d'une
prise de risque calculé .

Le placement en oeuvres d'art
d' artistes majeurs reconnus par
le marché est à privilégier..



infobrandtrade.com

Les lettres d'informations et produits d'entreprises

Tel: 07 58 86 64 90

MAGAZINE

Action
FUTURE



Lettres

Lettre **FUTUREsave** et **STOCKS FUTURE**

Lettre **CROISSANCE INVESTISSEMENT**

Lettre **PATRIMOINE & MARCHES**

Lettre **AGRO MUNDI**

Lettre **PRESTIGE TRADITIONS**



action-future.com et stocks-future.com (english)
croissanceinvestissement.com//patrimoine-marches.com
agro-mundi.com//prestigetraditions.com

ACHETEZ nos lettres et produits d'entreprises sur notre site:

INFOBRANDTRADE.COM